



## UN LIEN DE PLUS ENTRE NOUS

La Ville, avec son service Vie associative, entretient un lien étroit et vivant - en tout cas nous nous y efforçons - avec vous, associations, quelle que soit votre activité, votre taille. Ce lien s'est construit au travers de différents outils comme le Forum des associations, rendez-vous incontournable des associations et des citoyens, la création d'un « Club des associations » permettant la concertation et le travail en commun, des réunions d'information organisées, l'une en partenariat avec le Crédit Mutuel, l'autre avec la MAIF, sans compter les contacts fréquents et réactifs par mail.

A cela s'ajoute, la « Charte des engagements réciproques » qui vous sera bientôt présentée, des démarches administratives simplifiées, deux livrets des associations (l'un par thématique, l'autre par activités) appréciés tant par les citoyens que par les associations...

Voici donc un nouvel outil : une lettre d'information. Cette première édition est l'occasion de rendre compte de la conférence animée par le Crédit Mutuel sur la responsabilité des dirigeants, de revenir sur le forum 2017 et de présenter le club des associations.

Les prochaines pourront être enrichies de vos suggestions et aborderons évidemment davantage de sujets. Merci encore de votre engagement, de votre énergie et de votre enthousiasme au service de la vie citoyenne de La Seyne !

**Marc Vuillemot**

Maire de La Seyne-sur-Mer  
Vice-président de TPM

**Louis Correa**

Conseiller municipal  
Vie associative

## LE CLUB DES ASSOCIATIONS S'ACTIVE

**Cette instance consultative a été créée par délibération (DEL17/164) prise en Conseil municipal le 28 juillet 2017. Le club des associations réunit cinq groupes travaillant sur les thématiques suivantes :**

- la Charte des engagements réciproques ;
- communiquer pour et par les associations ;
- la mutualisation inter-associative ;
- l'aide au fonctionnement ;
- les manifestations.

Le groupe de travail sur « la Charte des engagements réciproques » a achevé la rédaction de sa proposition. Celle-ci sera présentée et validée lors de la première séance plénière du club des associations qui aura lieu le 4 juillet. Notre objectif est de présenter la charte en Conseil municipal au plus tôt. Le groupe de travail sur les « manifestations » a lui aussi rendu compte de sa réflexion : le forum des associations se déroulerait sur 1 journée de 10h à 19h (ouverture au public) avec un espace convivial. Ces modalités ont été soumises au vote du club des associations par mail en vue de valider ou non cette formule et de démarrer les inscriptions avant fin juin.

## FORUM 2017 : BIEN, ET PEUT ENCORE MIEUX FAIRE

**Avec un retour très probant de 84 « associations » et 121 « visiteurs », les réponses au questionnaire soumis aux participants du Forum 2017 sont bien utiles pour avancer encore et toujours. Majoritairement, les associations comme les visiteurs affichent leur satisfaction. Ce qui n'empêche pas d'améliorer la proposition ! Le groupe de travail du club des associations dédié à ce thème a, entre autres, retenu l'idée d'un espace convivial. Quelques résultats chiffrés :**

### ASSOCIATIONS

- 89,3% satisfaites ou très satisfaites de l'organisation,
- 85,7% satisfaites ou très satisfaites de leur emplacement,
- 90,5% indiquent que leur motivation à participer au forum est de se faire connaître,
- 73,8% considèrent que cela leur a permis de faire connaître les missions de leur association et d'échanger avec les visiteurs,
- 61,9% estiment que les échanges ont créé les conditions favorables à une adhésion,
- 59,5% répondent que le forum a permis une connaissance mutuelle des associations.

### VISITEURS

- 52,1% sont venus pour la première fois,
- 43,8% ont eu connaissance du forum par voie d'affichage,
- 89,3% ont une motivation précise pour leur venue,
- 60,3% viennent pour la recherche d'une activité pour leur temps libre,
- 79,3% ont trouvé l'information qu'ils cherchaient,
- 60,3% pensent adhérer à une association,
- 95,1% étaient satisfaits ou très satisfaits des horaires d'ouverture,
- 86,8% sont satisfaits ou très satisfaits de la signalétique,
- 88,4% sont satisfaits ou très satisfaits de la communication.

# LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE ASSOCIATIVE

DU 10 MAI 2017 EN PARTENARIAT ET ANIMÉE PAR LE CRÉDIT MUTUEL

---

## LA CONFÉRENCE S'EST DÉROULÉE AUTOUR D'UN JEU DE QUESTIONS-RÉPONSES

- **Comment créer une association ?**
- **Faut-il être au minimum trois : président, trésorier, secrétaire ?**
- **Faut-il obligatoirement déclarer une association ?**

La loi de 1901 précise qu'il suffit d'être deux et n'oblige en aucun cas à ce qu'il y ait un(e) président(e), il faut juste au moins deux personnes chargées de l'administration de l'association à un titre quelconque.

De plus en plus d'associations fonctionnent selon un système collégial, c'est-à-dire qu'il y a des administrateurs et aucun d'entre eux n'a une responsabilité bien précise. Dès qu'il y a quelque chose à faire, l'organe d'administration désigne celui ou celle qui va le faire mais cela nécessite de se réunir souvent. **Avantage :** cela évite de donner tous les pouvoirs, responsabilités et risques, à une seule et même personne.

### • **Faut-il la déclarer ?**

Jusqu'à la loi de 1901, les associations étaient régies par l'article 291 du code pénal. Depuis, la loi a instauré la liberté d'association.

Lorsque deux personnes décident de mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices, on a affaire à une association.

Une association peut être « déclarée » ; et si elle ne l'est pas, c'est une association dite « non déclarée ». Mais pour passer des contrats, ouvrir un compte, toucher des subventions, avoir la capacité juridique, l'association doit être déclarée. Vous allez en préfecture uniquement pour faire enregistrer le fait que l'association existe, quel que soit son objet, son fonctionnement.

**ASL (Association Syndicale Libre), quelle est la différence avec les association ?** Il s'agit là de gérer les communs d'un lotissement, c'est autre chose. Mais c'est à but non lucratif.

### **Lors d'une activité, un adhérent se fait mal. Qui est responsable et comment le prévenir ?**

- L'adhérent est autonome dans ses gestes et s'est blessé tout seul. L'association a une obligation de moyens, pas

de résultats. La responsabilité est en fonction du degré d'autonomie .

- Prendre une assurance de responsabilité civile : l'assureur règle le problème.

### **Est-ce qu'une association à but non lucratif suppose qu'elle ne fasse pas de bénéfice ?**

#### **La cotisation annuelle est-elle obligatoire ?**

C'est la question de la lucrativité et de la non lucrativité. Selon la définition de la loi de 1901 : on ne nous dit pas que l'on n'a pas le droit de faire de bénéfices mais que l'on n'a pas le droit de les partager. C'est avec les bénéfices que l'association va pouvoir constituer son fonds de roulement, ses réserves. Mais il faut veiller à ce que ce fonds ne soit pas démesuré par rapport à l'activité.

### **Qu'est-ce qu'une « association d'utilité publique » et quelle est la différence avec une association d'intérêt général ?**

Pour en avoir le titre, une association doit être reconnue « d'utilité publique ».

#### On dénombre trois types d'associations :

- l'association non déclarée qui ne peut rien faire ;
- l'association déclarée qui a une certaine capacité juridique. Elle peut recevoir des cotisations et des subventions. Interdiction de recevoir des dons et legs ;
- l'association reconnue d'utilité publique (RUP) peut, elle, recevoir des dons et legs.

Il est difficile d'être d'utilité publique : sur 1,3 million d'associations déclarées, seulement 1 900 sont reconnues comme telles.

Le statut d'« association d'intérêt général » n'existe pas en tant que tel. Une association, de par son activité, est ou n'est pas d'intérêt général. Si elle ne l'est pas, elle ne pourra pas recevoir de subventions publiques.

#### Il existe deux types de dons :

- le don au sens propre du terme - une « libéralité » ;
- le don manuel (chèques).

Initialement, selon la loi de 1901, seules les associations reconnues d'utilité publique pouvaient recevoir des dons.

En 1987, a été votée la loi sur le mécénat : on a rajouté à la capacité juridique, pour toute association déclarée la possibilité de recevoir des dons manuels, mais pas de dons immobiliers. Une modification récente stipule que les associations qui ont un caractère d'intérêt général peuvent

SUITE PAGE 3

# LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

## COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE ASSOCIATIVE DU 10 MAI 2017 EN PARTENARIAT ET ANIMÉE PAR LE CRÉDIT MUTUEL

---

si elles ont trois ans d'existence, recevoir des dons, des libéralités, au sens plein du terme.

### **Question de l'intérêt général ?**

Le but du jeu est fiscal. En échange du don manuel, il faut donner un reçu fiscal pour permettre d'avoir un avantage fiscal.

#### Définition du ministère des finances :

- \* ne partage pas les bénéfices ;
- \* gestion est désintéressée, les dirigeants sont bénévoles ;
- \* les activités ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes (ex : les associations d'anciens combattants ne sont pas considérées d'intérêt général. La notion est donc complexe, car ces associations reçoivent bien des subventions).

Rescrit fiscal : vous interrogez les services fiscaux : « Est-ce que je suis d'intérêt général ? » Ils ont tendance à répondre non. D'ailleurs, ils ont dit non aux anciens combattants. S'il y a un contrôle, il vont vous dire : « stop ». Si vous interrogez et que la réponse est « non » : il y a une réponse et si vous émettez un rescrit : il y aura une amende.

### **La cotisation, est-elle obligatoire ?**

Elle n'est pas obligatoire et n'a aucun caractère légal. Deux lois : la loi 1901 et les statuts qui prévoient la cotisation. La cotisation a une contrepartie, donc ce n'est pas un don manuel.

#### 2 cas :

- je bénéficie d'une activité ;
- je ne bénéficie pas d'une activité (exemple : la ligue des droits de l'homme).

### **« Personne capable » et association ?**

Dans le cas des associations non déclarées, la capacité juridique n'existe pas. Pour disposer de cette capacité juridique, elle doit se déclarer. Pour être membre d'une association, il ne faut pas être en incapacité.

### **Est-ce que les budgets/comptes de résultats doivent être en équilibre ?**

Un budget doit être présenté (par coutume) en équilibre. Les comptes réalisés posent une problématique différente.

Ils ne peuvent être exactement équilibrés car ils correspondent à la description d'une réalité effective et concrète, mais il doit y avoir un certain équilibre entre les recettes et les dépenses, particulièrement pour un dossier de subvention.

L'excédent ne pose pas de problème, tout dépend de son origine et de son utilisation.

La question de l'origine du bénéfice peut être issue d'une activité commerciale et donc fiscalisée.

### **Quels sont légalement les règles pour les associations ?**

La loi 1901 ne précise rien sur le sujet. Pas d'obligations de normes comptabilité. Mais, la comptabilité est indispensable à l'organisation et au fonctionnement d'une association.

Selon l'importance et/ou la nature des ressources, il peut y avoir l'obligation d'un recours au commissaire au compte.

S'il y a des salariés, elle peut avoir un contrôle de URSSAF. Si l'association reçoit une subvention supérieure à 23 000 €, il y a obligation de convention.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, à partir de 75 000 € de subvention ou si la subvention représente plus de 50 % du budget, il y a une obligation pour la ville de le mentionner dans les listes de concours attribués à des tiers (annexe au compte administratif). Pour les petites associations, le recours à un commissaire aux comptes pose un problème financier. Par conséquent, le compte peut être certifié par le représentant légal de l'association (Ce qui engage sa responsabilité pénale personnelle).

Au-delà de 153 000 € de subvention globalement, il y a obligation d'une comptabilité conformément aux règles des sociétés (bilan, comptes de résultats, annexes, etc.) et d'un commissaire aux comptes professionnel.

### **Si le bilan présente un excédent, la subvention diminue, il est difficile de tenir financièrement jusqu'à l'arrivée de la subvention, comment faire ? Quel est le seuil qui peut être considéré comme excédent ?**

Premièrement, il est normal et parfaitement acceptable qu'une association se constitue des fonds propres. Mais ce sont toujours les municipalités et collectivités en général, qui décident des conditions d'attribution d'une subvention.

SUITE PAGE 4

# LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE ASSOCIATIVE

DU 10 MAI 2017 EN PARTENARIAT ET ANIMÉE PAR LE CRÉDIT MUTUEL

---

Pour la problématique de « tenir la durée », il y a la possibilité de signer des conventions pluriannuelles d'objectifs qui permettront d'échelonner plus tôt les subventions.

## Combien peut-on organiser d'événements dans une année ? (ventes, activités commerciales, etc.).

Le code général des impôts limite à six événements par an sans fiscalité.

Dès lors que l'activité ne génère pas plus de 62 250 € par an et qu'elle n'est pas prépondérante, il n'y a pas de problème fiscal.

## Est-il possible de vendre une association ?

Non seulement cela est impossible, mais c'est, de plus, antinomique avec l'esprit de la loi 1901.

Une association ne peut pas se transformer en société. Une association est le contraire d'une société : on ne peut pas se transformer en son contraire. Il y a les SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif).

La loi ESS (« Economie Sociale et Solidaire » - loi n° 2014-856 du 31/7/2017) facilite les fusions d'associations, soit par la création d'une nouvelle association soit par absorption.

S'il y a vente des biens, les fonds rentrent dans les caisses des associations et ne peuvent être partagés. Donc, on peut faire une « dévolution de son actif ».

Deux solutions : donner à une association RUP ou donner ses biens à une association déclarée si elle a le même objet ou un objet approchant. C'est juridiquement considéré comme une absorption. Les conditions peuvent être fixées par les statuts ou à défaut lors d'une assemblée générale exceptionnelle.

## Les associations sont-elles obligées de payer la SACEM ?

Oui. Il existe des tarifs forfaitaires pour les petites associations (voir avec la SACEM).

## Est-il possible de transformer son association pour conserver une ancienneté ?

Oui. Techniquement possible, mais un peu douteux moralement.

## Est-ce que les associations ne seraient pas devenues les soupapes, les bouche-trous de l'État ? Du coup, pourquoi ne pas les financer plus ?

Oui, en effet, par exemple on note que 80 % des établissements sanitaires et sociaux en France sont des associations

## Quelles sont les responsabilités pour les listes informatiques de contact/diffusion ?

Ce cadre dépend de la loi informatique. Si le fichier ne contient pas d'informations sensibles (orientations politiques, sexuelles, religieuses...), la déclaration de la liste n'est pas obligatoire.

## L'assemblée générale annuelle est-elle obligatoire ?

D'après la loi 1901, non. Il faut se référer aux statuts de l'association. Malgré tout, cela semble indispensable au bon fonctionnement de n'importe quelle association. Cela rejoint la notion d'intérêt général dans sa dimension démocratique.

## Est-il possible d'adhérer à une association en étant sous curatelle ?

Sous curatelle oui, sous tutelle, non.

.....

### INFOS INFOS INFOS INFOS INFOS INFOS

#### PORTAIL

Le portail Vie associative est en phase de modifications :  
Surfez et faites-nous un retour !

#### CHANGEMENTS

Pensez à informer le service Vie associative de tout changement : (composition du bureau – adresse @  
- adresse du siège social, etc.)

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE : 04 98 00 78 00**  
[vieassociative@la-seyne.fr](mailto:vieassociative@la-seyne.fr)

**Ouvert au public : lundi – mardi – jeudi – vendredi**  
**9h – 12h sans rdv et les après-midi sur rdv**

[www.la-seyne.fr](http://www.la-seyne.fr)

